AVIS AUX MEMBRES
Nº 2017 – 157
Le 14 novembre 2017

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

# MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

## Résumé

Le 3 novembre 2017, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et au Manuel des risques de la CDCC afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc. (« MX »).

Conformément à sa mission qui consiste à être une bourse de produits dérivés de premier rang axée sur la clientèle et reconnue à l'échelle internationale, MX a proposé de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative, la CDCC propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et ses Manuels, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h. Par les modifications proposées, la CDCC continuera de respecter les normes réglementaires en vigueur, notamment les *Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers*, élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

## Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité

conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 janvier 2018. Prière de soumettre ces commentaires à:

*Me Martin Jannelle*
*Conseiller juridique*
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*
*Tour de la Bourse*
*C.P. 61, 800 square Victoria*
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*
*Courriel : legal@tmx.com*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*
*Secrétaire*
*Autorité des marchés financiers*
*Tour de la Bourse, C.P. 246*
*800, square Victoria, 22e étage*
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*
*Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

*Manager, Market Regulation*
*Market Regulation Branch*
*Ontario Securities Commission*
*Suite 2200,*
*20 Queen Street West*
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*
*Fax: 416-595-8940*
*email: marketregulation@osc.gov.on.ca*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS COMPTE TENU DE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**TABLE DES MATIÈRES**


**SOMMAIRE** 2

**ANALYSE** 2

Contexte 2

Description et analyse des incidences 3

Modifications proposées 7

Analyse comparative 8

**MOTIVATION PRINCIPALE** 10

**INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES** 10

**OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES** 11

**INTÉRÊT PUBLIC** 11

**INCIDENCES SUR LE MARCHÉ** 11

**PROCESSUS** 12

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** 12

**DOCUMENTS EN ANNEXE** 12

## I. SOMMAIRE

Conformément à sa mission qui consiste à être une bourse de produits dérivés de premier rang axée sur la clientèle et reconnue à l'échelle internationale, Bourse de Montréal Inc. (« MX ») a proposé de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et ses Manuels, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h. Ce sera l'assurance, en outre, que la CDCC continue de respecter les normes réglementaires en vigueur, notamment les *Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers*, élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »).

Pour résumer, les modifications proposées sont essentiellement de deux ordres :

i. l'instauration d'un appel de marge à 7 h 15 pour limiter au maximum l'exposition intrajournalière au risque à découvert;
ii. la mise en place d'une procédure d'intervention pour la gestion du risque à découvert extrême entre 2 h et 6 h.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

Un des objectifs importants de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX est d'attirer de nouveaux participants internationaux. Avec ce nouvel horaire, la séance initiale ne commencera plus à 6 h (+/- 15 secondes), mais à 2 h (+/- 15 secondes), pour les dérivés sur taux d'intérêt et obligations (BAX ou CGB, par exemple). Après la séance initiale, ces produits seront échangés en continu jusqu'à la fin de la journée de négociation (16 h 30). Pour les contrats à terme sur indice (SXF, par exemple), la journée de négociation sera divisée en deux séances : la première de 2 h à 9 h 15 et la seconde, de 9 h 30 à 16 h 15. Ce changement entraînera un volume supplémentaire ainsi qu'une redistribution du volume quotidien du début de journée (entre 6 h et 9 h) sur une période plus longue (de 2 h à 9 h). C'est dans ce contexte que la CDCC souhaite appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX.

La CDCC applique des méthodes de gestion rigoureuse afin de protéger ses membres compensateurs. Actuellement, la CDCC procède à deux appels de marge intrajournaliers (l'un à 10 h 30 et l'autre à 12 h 45) et à un appel de marge de fin de journée (à 17 h 30) dans le but d'atténuer les risques associés à la compensation des produits.

Dans le contexte d'une ouverture de MX à 2 h, la CDCC mettra en place un appel de marge intrajournalier supplémentaire qui aura lieu en début de journée, à 7 h 15. Cet appel de marge supplémentaire réduira le risque à découvert au cours de la nouvelle période de négociation mise

en place (de 2 h à 6 h).

La CDCC a également établi qu'elle devait réviser ses procédures internes, relatives à la gestion du risque à découvert extrême, en prévision des opérations faites durant la nuit (de 2 h à 6 h). Pour résumer, cette révision consiste à autoriser la CDCC à lancer une évaluation de l'exposition au risque si le cours des produits négociés durant de début de journée enfreint certains seuils. Ces seuils seront définis à l'avance par la CDCC sur la base d'une analyse des risques et selon le cadre d'appétence pour le risque de la CDCC.

**b. Description et analyse des incidences**

La CDCC mesure, surveille et contrôle l'exposition au risque de crédit des membres compensateurs tout au long de la journée. Cette exposition est évaluée au moyen de calculs et atténuée par l'application d'exigences de marge de variation (MV) et de marge initiale (MI). Pour tous les produits compensés par la Société, celle-ci mesure la MV et procède à un appel au moins une fois par jour, et au moins trois fois par jour pour la MI.

Pour les contrats à terme, la MV représente, relativement à chaque membre compensateur, tous les gains et pertes cumulés au cours de la journée. Cette marge doit être réglée en espèces quotidiennement, avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant. De plus, la CDCC effectue un autre processus qui consiste à mesurer la MV chaque jour à 12 h 45 et, en cas de dépassement des seuils prédéfinis, exige une garantie pour couvrir le risque. La CDCC définit les seuils de la MV, lesquels reflètent son appétence pour le risque intrajournalier à l'égard des produits non garantis. Les exigences de MI sont mesurées deux fois par jour (à 10 h 30 et à 12 h 45). Cette marge doit donner lieu à un dépôt de garantie dans un délai d'une heure. La MI est également mesurée à la fin de la journée et toute marge déficitaire doit être réglée avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

En plus de ce qui précède, les Règles de la CDCC lui confèrent le droit d'adresser autant d'appels de marge intrajournaliers qu'elle estime nécessaires, y compris des appels de marge non planifiés, pour remédier à toute accumulation de risques et garantir la stabilité des marchés qu'elle sert.

La fréquence des appels de marge décrite plus haut a été établie pour que la CDCC atténue son exposition intrajournalière, tout en conférant aux membres compensateurs un délai stable et prédéfini pour couvrir leur exposition dans des circonstances normales.

***Quelle est la nature des modifications proposées?***

Dans le cadre de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, la CDCC doit s'assurer de continuer à atténuer son exposition intrajournalière en tout temps, c'est-à-dire au moyen d'appels de marge planifiés et non planifiés.

Par conséquent, la CDCC propose d'apporter les deux modifications suivantes à son fonctionnement :

i. Instaurer un appel de marge intrajournalier à 7 h 15.

ii. Élaborer un processus de surveillance interne afin d'évaluer toute fluctuation importante du cours des dérivés négociés à MX pouvant augmenter l'exposition de la CDCC au risque de crédit de l'un de ses membres compensateurs, en cas de dépassement du premier seuil de couverture, et de prendre les mesures qui s'imposent, durant les heures de négociation.

**i) Mesure planifiée d'atténuation du risque intrajournalier : Appel de marge intrajournalier à 7 h 15**

La MI de la CDCC est une méthodologie visant à couvrir les fluctuations possibles du marché (exposition future possible) sur l'horizon de liquidation d'un produit compensé. Cependant, pour tenir compte des changements de position et des mouvements importants du marché, la CDCC mesure l'exposition future possible (ou la MI) trois fois par jour.

Actuellement, la période d'exposition non couverte, entre l'ouverture (à 6 h) et le premier calcul de marge initiale (à 10 h 30), s'étend sur 4,5 heures. Dans le contexte de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, si aucune modification n'est apportée au processus de la CDCC relativement à l'appel de marge intrajournalier, la période non couverte s'étendrait sur 8,5 heures (de 2 h à 10 h 30). Considérant cette éventualité comme inacceptable, la CDCC entend mettre en place un calcul de la MI en début de journée, à 7 h 15, afin de ramener la période non couverte à une durée acceptable, c'est-à-dire 5,25 heures. La CDCC continuera de surveiller le risque de crédit pendant la journée suivant l'actuel calendrier des appels de marge intrajournaliers. Veuillez vous reporter à la figure 1 pour une représentation schématique de la modification proposée par la CDCC.

**Figure 1 : Horaire des appels de marge intrajournaliers de la CDCC**

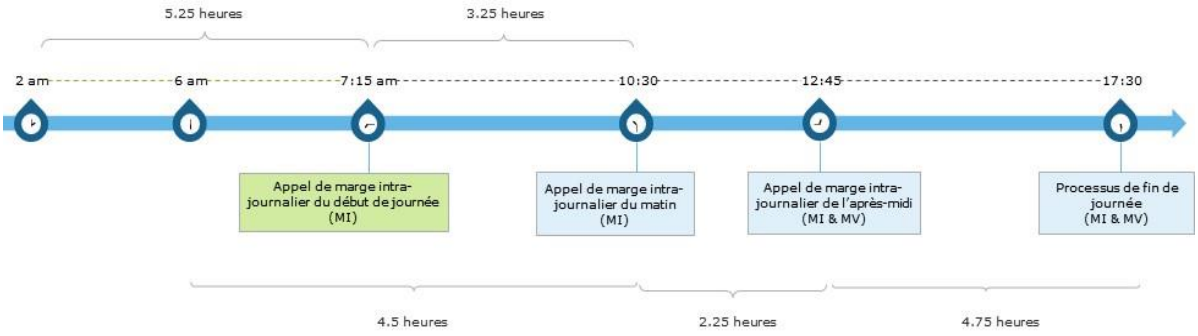


La CDCC a établi que 7 h 15 était une heure appropriée pour calculer la première exigence de MI du jour ouvrable. Plus précisément, étant donné que les heures de bureau de la CDCC sont généralement de 7 h à 18 h, lors des jours ouvrables, tout le personnel de la CDCC sera en mesure d'effectuer ce calcul. Les membres compensateurs disposeront alors d'une heure pour répondre à

l'appel de marge (jusqu'à 8 h 30 environ). Selon la CDCC, planifier un appel de marge encore plus tôt aurait obligé les membres compensateurs canadiens à apporter des changements structurels à leur processus interne pour adapter leur capacité opérationnelle (modification des horaires de bureau et de la dotation en personnel, entre autres changements). Par conséquent, la CDCC pense que l'appel proposé à 7 h 15 limitera l'incidence sur ses membres compensateurs.

**ii) Mesure non planifiée d'atténuation du risque intrajournalier**

Entre les appels de marge planifiés, il se peut que l'exposition de la CDCC augmente considérablement sous l'effet des changements intrajournaliers dans les cours et/ou les positions d'un membre compensateur. Actuellement, la CDCC atténue ce risque à l'aide des stratégies suivantes :

- **Fonds de compensation :** Le montant du fonds de compensation est calculé en fonction de scénarios de tension qui prévoient des mouvements de cours extrêmes, mais plausibles. En outre, pour calculer le fonds de compensation, la CDCC utilise une méthodologie qui majore de 15 % la plus grande perte observée au cours des 60 derniers jours, de manière à tenir compte des fluctuations soudaines dans les positions.
- **Appel de marge non planifié :** Sur une base intrajournalière, la CDCC a la capacité de procéder rapidement à un appel de marge non planifié en cas de changement dans les cours et/ou les positions d'un membre compensateur.

Toutefois, la CDCC n'est pas en mesure d'obtenir une garantie supplémentaire des membres compensateurs, à titre d'outil d'atténuation, entre 2 h et 6 h. En premier lieu, les membres compensateurs ne seront pas en mesure de verser un dépôt de garantie sous forme d'espèces entre 00 h 30 et 6 h en raison de l'indisponibilité du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ni sous forme de titres entre 4 h et 6 h en raison de l'indisponibilité du système de la CDS[1]. En second lieu, il serait très difficile pour les membres compensateurs de mettre en œuvre un processus interne leur permettant de verser exceptionnellement un dépôt de garantie en début de journée (entre 2 h et 6 h). Ils seraient alors contraints de repenser la disponibilité de leurs ressources humaines et techniques pour pouvoir répondre à un appel de marge durant cette période, dans un délai d'une heure, comme l'exige la CDCC. Autrement dit, ils devraient veiller à disposer des ressources compétentes en permanence pendant le début de journée pour gérer les appels de marge.

En conséquence, la CDCC a instauré un processus interne afin de contrôler et déterminer tout cumul excessif d'exposition au risque à découvert. Si les instruments dérivés négociables entre 2 h et 6 h connaissent un important mouvement de prix , cela déclenchera une évaluation du risque. La CDCC déterminera alors si elle dispose des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut le plus important d'un membre compensateur et de ses sociétés affiliées dans des conditions de tension (le premier seuil de couverture). En cas de dépassement du seuil, une interaction aura lieu avec le membre compensateur aafin de déterminer si celui-ci dispose des

[1] L'accès en ligne au système de la CDS est suspendu pendant le processus de règlement net continu (RNC)/règlement net par lots (RNL), lequel commence à 4 h et se termine à 6 h. Quant au STPGV, entre 00 h 30 et 6 h, il est uniquement disponible pour le règlement des transactions CLS.

capacités financières suffisantes pour répondre au prochain appel de marge initiale planifié à 7 h 15 et fournir une garantie afin de couvrir sa MV accumulée.

La procédure de la CDCC peut se résumer ainsi :

1. Pendant le début de journée, la CDCC délèguera la surveillance des cours au service des opérations de marché de MX[2].
2. Le service des opérations de marché alertera les représentants de la CDCC si les cours dépassent certains seuils prédéfinis. Ces seuils de variation des cours sont établis par la CDCC (par rapport au cours de liquidation de fin de journée) pour chaque produit négocié. La communication s'effectuera par téléphone et par courriel.
3. Une fois alertée par le service des opérations de marché, la CDCC calculera une marge non planifiée pour mesurer l'exposition au risque à découvert de chaque membre compensateur, c.-à-d. la MI et la valeur marchande non couverte par la garantie.

Suivant les résultats obtenus à la troisième étape, la CDCC déterminera si elle dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut le plus important d'un membre compensateur et de ses entités affiliées (le « premier seuil de couverture »). Si la CDCC dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de défaut, aucune autre mesure ne sera prise avant l'appel de marge intrajournalier en début de journée, prévu à 7 h 15.

En cas de dépassement de seuil, le chef de la gestion des risques de la CDCC communiquera avec le directeur des risques du membre compensateur (ou son remplaçant officiel), afin de confirmer que le membre compensateur est en mesure de répondre à l'appel de marge avant 7 h 15.

À la lumière de l'échange avec le membre compensateur et de tout autre élément d'information obtenu concernant la situation de solvabilité et de liquidité de celui-ci, le chef de la gestion des risques de la CDCC décidera :

- soit d'attendre jusqu'à 7 h 15 pour l'appel de marge intrajournalier en début de journée;
- soit de lancer le processus de gestion de défaut, conformément aux Règles de la CDCC actuellement en vigueur.

En vertu des Règles de la CDCC, le processus de gestion de défaut commence quand le chef de la gestion des risques de la CDCC convoque le comité de gestion de défaut (« CGD »). Selon les renseignements dont ils disposent, les membres du CGD peuvent attribuer au membre compensateur le « statut de non-conformité », en vertu des Règles et du Manuel de défaut de la CDCC.

Dans le cadre du processus, le CGD peut décider de demander au membre compensateur de réduire ou fermer ses opérations existantes. La non-conformité du membre compensateur peut amener le CGD à recommander sa suspension au Conseil d'administration.

---

[2] Ce service fait partie du groupe de première ligne dont la tâche est de superviser l'activité du marché des produits dérivés en temps réel et d'en assurer l'intégrité. Cette unité est, en outre, chargée de la facilitation des négociations et du service à la clientèle.

Il est important de souligner que les nouvelles procédures d'intervention internes ne nécessitent aucune modification particulière des Règles et Manuels de la CDCC.

*Quelles sont les incidences?*

La stratégie d'atténuation proposée vise à garantir que la CDCC ne s'expose pas à un risque excessif de crédit et d'illiquidité au cours du début de journée, tout en limitant les incidences sur les membres compensateurs. Néanmoins, la procédure proposée aura tout de même des incidences sur les membres compensateurs.

En fait, les membres compensateurs devront adapter leurs ressources financières et opérationnelles de manière à pouvoir répondre à un appel de marge dans l'heure qui suit l'appel de marge intrajournalier en début de journée à 7 h 15. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ils pourront soit effectuer leur dépôt de garantie dans le délai prescrit, soit attendre que la CDCC couvre leur insuffisance de marge par un transfert en espèces de leur compte de liquidités à celui de la CDCC. En effet, la CDCC agit à titre de mandataire à l'égard des comptes au comptant des membres auprès de leurs banques de règlement respectives. Aussi, les membres compensateurs devront veiller à posséder les ressources financières et opérationnelles pour déposer une garantie en début de journée ou à avoir suffisamment de fonds ou de marge de crédit dans leurs comptes pour couvrir un éventuel appel de marge.

En cas de dépassement du premier seuil de couverture entre 2 h et 6 h, les membres compensateurs devront disposer d'une procédure leur permettant de répondre en temps voulu à l'appel de marge de la CDCC, comme mentionné ci-dessus. Plus précisément, cette procédure interne devra garantir la possibilité de joindre le directeur des risques ou le directeur financier, en cas de dépassement du premier seuil de couverture.

### c. Modifications proposées

Les modifications que la CDCC propose d'apporter à ses Règles et Manuels peuvent être résumées comme suit :

I. Heures d'affaires et heures de bureau

Des modifications seront apportées à certaines dispositions des Règles et du Manuel des opérations (section 2-1) afin de préciser si une mesure particulière doit être prise durant les heures d'ouverture (de 2 h jusqu'à « l'heure de fermeture des affaires », chaque jour ouvrable) ou durant les heures de bureau (de 7 h à 18 h). Ainsi, dans la version française des Règles, la notion « Close of Business », qui était traduit par « l'heure de fermeture des bureaux », sera désormais remplacé par « l'heure de fermeture des affaires ». Les modifications proposées sont mineures.

II. Appel de marge intrajournalier en début de journée

L'article A-705 des Règles et la section 2-2 du Manuel des opérations seront modifiés afin

d'intégrer l'appel de marge intrajournalier en début de journée prévu à 7 h 15.

Comme mentionné plus haut, les nouvelles procédures d'intervention internes ne nécessitent aucune modification particulière des Règles et Manuels de la CDCC.

### d. Analyse comparative

La CDCC a analysé le cadre de gestion du risque intrajournalier utilisé par trois contreparties centrales, à savoir la CME, l'ASX (Contrats à terme) et la HKex, à la suite de la prolongation des heures de négociation. Cette analyse comparative porte sur deux axes :

I. la fréquence de l'appel de marge;
II. la gestion du risque en début de journée.

**ASX Clear (Contrats à terme)**

**Heures d'ouverture :** 23,5 heures, de 17 h à 16 h 30.

**I. Fréquence des appels de marge :**

Pour les contrats à terme (contrats à terme et options sur contrats à terme), les marges sont calculées en fonction du cours de fin de journée et réglées à 10 h 30 le jour ouvrable suivant. À 8 h 30, la contrepartie centrale étudie également l'incidence des transactions effectuées hors séance sur les positions pour déterminer s'il est nécessaire d'ajuster les exigences de règlement prévues à 10 h 30.

Des appels de marge intrajournaliers sont planifiés à 11 h 30 et 14 h 15. Les membres compensateurs sont appelés à verser une marge si la marge initiale sur leur portefeuille a été érodée d'un certain pourcentage et que l'appel de marge dépasse le million de dollars ou si l'insuffisance dépasse le seuil de marge.

Pour tous les appels de marge intrajournaliers planifiés et ponctuels, les participants concernés seront avisés par courriel. Pour s'acquitter de leurs exigences de marge par Austraclear, ils disposeront d'une heure pour les produits dérivés négociés en bourse et de deux heures pour les produits dérivés hors bourse, sauf indication contraire. Tout appel de marge intrajournalier adressé par ASX Clear (Contrats à terme) doit être satisfait par un règlement en espèces dans la devise de la transaction visée par l'appel.

En complément ou en remplacement des appels intrajournaliers, ASX Clear (Contrats à terme) peut demander aux adhérents compensateurs de déposer une marge supplémentaire relativement à leurs positions ouvertes et aux fluctuations des cours, dans un délai déterminé par le conseil d'administration ou le directeur de l'ASX, ou en l'absence de cette consigne, dans un délai d'une heure à compter de la demande. Tout défaut de paiement dans le délai prescrit constitue un cas de défaut et est immédiatement porté à l'attention de l'équipe de gestion de défaut.

**II. Gestion du risque en début de journée :**

Bien qu'elle soit en droit d'adresser des appels de marge non planifiés en vertu de ses procédures de gestion du risque, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si l'ASX peut effectuer des appels de marge non planifiés pendant la nuit et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

**CME**

**Heures d'ouverture :** 23 heures, de 17 h à 16 h.

**I. Fréquence des appels de marge :**

CME Clearing exécute des cycles de règlement de la marge de variation et de la marge initiale selon une évaluation à la valeur marchande pour la plupart des produits deux fois par jour et pour l'intégralité des produits compensés, au moins une fois par jour, en vue de limiter rapidement le cumul des risques.

CME Clearing a le droit d'accroître cette fréquence si les conditions de marché le justifient, conformément à la Règle 814 de CME. De plus, CME Clearing a le droit de procéder à des appels de marge supplémentaires compte tenu des risques propres aux sociétés, en vertu de la Règle 824.

CME Clearing surveille aussi l'exposition évaluée à la valeur marchande 24 heures sur 24 en fonction des cours et des positions en temps réel, afin d'évaluer les risques liés aux comptes et aux membres compensateurs compte tenu des nouvelles positions et/ou des fluctuations du marché. CME Clearing peut ainsi déterminer s'il y a lieu d'exiger des garanties supplémentaires au moyen de cycles de règlement ponctuels ou d'appels de marge supplémentaires.

Enfin, la Règle 824 de CME stipule qu'une garantie supplémentaire peut être demandée à un membre compensateur si le risque encouru est supérieur à ce qui est justifié par la situation financière de ce membre compensateur. Cependant, le membre compensateur devra déposer cette garantie supplémentaire dans l'heure d'ouverture des banques qui suit la demande.

**II. Gestion du risque en début de journée :**

L'exposition évaluée à la valeur marchande fait l'objet d'une surveillance en temps réel pendant la nuit. Si l'exposition d'un membre compensateur dépasse un certain seuil, la CME a prévu une procédure d'intervention afin de communiquer avec ce membre compensateur et s'assurer que celui-ci, ainsi que sa banque de règlement, sera en mesure de respecter l'exigence de règlement en début de journée.

**HKEX**

Heures d'ouverture : 15,25 heures, de 8 h 30 à 23 h 45. Transactions hors séance (de 17 h 15

à 23 h 45).

**I. Fréquence des appels de marge :**

Les membres compensateurs doivent respecter les exigences de marge et de cote deux fois par jour. HKEX possède la compétence nécessaire pour imposer des marges supplémentaires aux participants individuels afin de limiter le risque découlant de la surconcentration de leurs positions sur les options et les contrats à terme.

**II. Gestion du risque à 24 heures :**

En l'absence d'assistance bancaire pour gérer les appels de marge intrajournaliers pendant les transactions hors séance, les mesures supplémentaires suivantes sont mises en œuvre aux fins de la gestion du risque :

1) HKEX surveille la limite de position fondée sur les fonds propres des membres compensateurs à intervalles réguliers lors des transactions hors séance, ainsi que ponctuellement.
2) Un appel obligatoire de marge et d'ajustement de la marge de variation est effectué auprès des marchés, après chaque ouverture de la séance normale du lendemain, en vue de collecter des renseignements sur la marge et la perte évaluée à la valeur du marché relativement à toutes les positions, y compris celles créées sur le marché de transactions hors séance.

Enfin, il n'y a ni appel de marge ni ajustement de la marge de variation intrajournalière pendant la période des transactions hors séance.

## III. MOTIVATION PRINCIPALE

La CDCC reconnaît que l'initiative de MX fera coïncider l'heure d'ouverture de la Bourse avec les heures d'ouverture des marchés à Londres. Cette initiative permettra également aux clients nationaux et internationaux de couvrir leurs positions sur des produits canadiens en dehors des heures de négociation canadiennes, des événements internationaux pouvant influer sur la valeur des actifs à toute heure de la nuit. C'est dans ce contexte que la CDCC souhaite appuyer l'initiative de MX en proposant d'apporter certaines modifications à ses Règles et Manuels.

## IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet de prolongation des heures de négociation de MX et des modifications connexes concernant le modèle de compensation de la CDCC. MX mobilise ses participants et des fournisseurs de logiciel indépendants au sujet des incidences technologiques et opérationnelles, et continuera de le faire tout au long du projet, afin de garantir l'état de préparation technologique et opérationnel au moment du lancement.

Afin d'appuyer pleinement l'initiative de MX, la CDCC apportera un certain nombre de changements internes à ses systèmes. La CDCC a clairement défini ces changements et mis en place un plan de déploiement adéquat.

Pour le membre compensateur, sauf d'éventuels ajustements internes liés à l'appel de marge intrajournalier de 7 h 15, la CDCC pense que l'incidence technologique est très minime, voire nulle.

## V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif premier des modifications proposées par la CDCC est d'appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, tout en continuant d'appliquer des méthodes de gestion rigoureuse du risque afin de protéger tous les membres compensateurs. Pour cela, la CDCC modifiera ses Règles et Manuels de manière à tenir compte de la compensation des opérations dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h. Comme énoncé plus haut, la CDCC doit éviter le cumul des risques et garantir la stabilité des marchés qu'elle sert. La CDCC est d'avis que les modifications proposées permettront d'éviter ce cumul.

## VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées visent à adapter le cadre de gestion des risques de la Société, compte tenu du projet de prolongation des heures de négociation de MX. Ces modifications renforceront et optimiseront la résilience financière de la CDCC lors de conditions de marché extrêmes. Une infrastructure à la fois solide et résistante est souhaitable pour les marchés financiers canadiens, en plus de garantir la capacité de la CDCC à remplir son mandat d'intérêt public.

## VII. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

En proposant un appel de marge intrajournalier supplémentaire à 7 h 15 et en établissant une procédure d'intervention efficace pour gérer les risques à découvert extrêmes durant le début de journée, la CDCC vise à consolider et à parfaire son cadre de gestion des risques.

La CDCC a estimé que le montant global du fonds de compensation pourrait augmenter jusqu'à 50 millions de dollars compte tenu du volume additionnel généré par la prolongation des heures de négociation. Cette estimation part du principe que tous les membres compensateurs négociant actuellement sur les contrats à terme augmenteront leurs positions ouvertes sur ces contrats d'environ 3 %.

Cependant, toutes choses étant égales par ailleurs, cette augmentation du fonds de compensation sera en grande partie absorbée par la contribution des membres compensateurs à une augmentation des positions ouvertes pendant les heures de négociation prolongées. En effet, les membres compensateurs qui n'effectuent pas d'opérations durant de début de journée ne doivent pas anticiper de hausse de leur contribution au fonds de compensation, car l'effet global de l'augmentation du fonds de compensation, s'il en est, sera contrebalancé par la diminution de leur importance relative au sein de ce fonds.

## VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées aux Règles et aux Manuels de la CDCC sont assujetties à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

## IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées devraient prendre effet au 2e ou 3e trimestre 2018. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées dépend de la date de mise en œuvre du projet de prolongation des heures de négociation de MX.

## X. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règles modifiées;
- Dispositions modifiées dans le Manuel des opérations;

# CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

# RÈGLES

# CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

## RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

### ARTICLE A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

### ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

« achat initial » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« actif financier » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« agent de calcul » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« appel de marge intra-journalier » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« avis de levée » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » – membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« bien sous-jacent » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » – titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(2);

« CDCS » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (*Service canadien de compensation de produits dérivés*), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » – s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » – compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » – compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » – Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;

b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » – une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« courbe des cours à terme » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« date de fin de la période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« date de maturité » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;

« date de règlement de la levée » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« défaut de livraison » – un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« demande de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(5);

« demande de paiement de règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande d'adhésion » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » – établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);

« dépositaire officiel de titres » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » – s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les

dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« espèces » – la devise ayant cours légal au Canada;

« entité » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « contrôle » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« évaluation à la valeur marchande » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;

« exigence de livraison brute » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigence de paiement brut contre livraison » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » – heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heures d'ouverture » – s'entend de 2 h à l'heure de fermeture des affaires;

« heures de bureau » – s'entend de 7 h à 18 h;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« instrument dérivé » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » – toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« jour ouvrable » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« limites de risque » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« manuel des risques » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » – tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » – les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR» – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montants dus » ou « montants exigibles » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);

« non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » – tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » – option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » – option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » – option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

« paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1006;

« période de gestion de défaut » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« pertes liées à un redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« position acheteur » – droit qu'un membre compensateur détient :

a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;

b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« pouvoir de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;

« président » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« processus de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

« procédures en insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction= du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unité de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans

chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone ($CO_2e$) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone ($CO_2e$);

« règlement des gains et pertes » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » ou « RDD » – montant de risque à découvert selon le modèle de marge de la Société. Ce montant, qui est établi par la Société dans le cadre de tests de tension rigoureux qui prennent en compte des situations de marché extrême, mais plausibles, correspond à la perte que pourrait subir la Société advenant de telles situations. Le RRD représente le risque à découvert le plus important d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui;

« série de contrats à terme » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« seuil minimum » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« Société » ou « CDCC » – Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« teneur de marché » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » – s'entend d'un document :

a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;

d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« traitements approuvés » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » – instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » – option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(10);

« valeur de résiliation » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » – la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

# RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

## ARTICLE A-201 BUREAUX

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

## ARTICLE A-202 ATTESTATION DE COMPÉTENCE

1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.

2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.

   a) Lorsqu'un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société; ou

   b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société,

   la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

3) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

## ARTICLE A-203 RÉCEPTION DE DOCUMENTS

1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

## ARTICLE A-204 DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS REMIS À LA SOCIÉTÉ

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

## ARTICLE A-205 REGISTRES

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

   a) les noms des parties à l'opération;

b) la date de l'opération;

c) le nom du client;

d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;

g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

## ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

1)

a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.

b) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures d'ouverture~~e bureau~~. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture~~e bureau~~, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

c) Les communications téléphoniques établies conformément à l'alinéa 1) b) ou conformément au paragraphe 6) du présent article A-206 constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

d) ~~Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.~~

2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.

3) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.

5) Sous réserve du paragraphe 6) du présent article A-206 :

a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément à l'alinéa 1) b) ou au paragraphe 6) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture~~e bureau~~ ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;

b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 6) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout durant les~~en dehors des~~ heures d'ouverture~~e bureau~~ si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant~~en dehors des~~ les heures d'ouverture~~e bureau~~ et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

## ARTICLE A-207 PAIEMENT DES DROITS ET FRAIS

1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.

2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

## ARTICLE A-208 FORCE MAJEURE OU URGENCE

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

## ARTICLE A-209 L'HEURE

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

## ARTICLE A-210 DIFFUSION DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

### 1) INFORMATION RELATIVE AUX MEMBRES COMPENSATEURS

a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.

c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées.

d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.

e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.

f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

### 2) INFORMATION CONFIDENTIELLE RELATIVE À LA SOCIÉTÉ

a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.

b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.

d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

a) les règles;

b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;

c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;

d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou

e) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

### 3) UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.

b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

## ARTICLE A-211 AVIS DE PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

## ARTICLE A-212 DÉPÔTS ET RETRAITS

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.

c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;

b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;

c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et

d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :

a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou

b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-708.

6) Dépôts

a) Lors de la livraison d'un dépôt, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « spécifique ».

b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.

c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.

d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.

e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.

f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.

g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.

c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libèrera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

8) Dépositaires agréés

Les membres compensateurs reconnaissent et conviennent que la Société acceptera que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé remplisse les critères suivants:

a) il est (i) une société de fiducie visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou assujettie à la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou (ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;

b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 $ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;

c) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme acceptable;

d) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, et/ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat et/ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-708, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

e) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;

f) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

g) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

i) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

j) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique; et

k) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de

rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

### ARTICLE A-213 COMPTES ÉTABLIS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

## ARTICLE A-214 INTERFACES ÉLECTRONIQUES

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

### ARTICLE A-215 RESPONSABILITÉ

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.

2) La Société exige que les membres compensateurs ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.

3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas

de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.

6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.

7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :

   a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;

   b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;

   c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.

8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

## ARTICLE A-216 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

   a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;

   b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
   i) son administration;
   ii) ses technologies de l'information;
   iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
   iv) ses marges et ses garanties.

## ARTICLE A-217 LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE MANDATAIRE AU SUJET DES COMPTES DE RÈGLEMENT

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

## ARTICLE A-218 RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

## ARTICLE A-219 PRIMAUTÉ

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

## ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

# RÈGLE A-7 MARGES

## ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

   a) chaque position acheteur;

   b) chaque position vendeur;

   c) chaque position assignée;

   d) chaque position d'options levée;

   e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

   qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

   a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

   b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

   c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;

   d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard

des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;

g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage ni transférer des biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.

5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées

envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

## ARTICLE A-702 RÈGLE RÉGISSANT LA MARGE DISCRÉTIONNAIRE

Le montant des dépôts de garantie qui peut être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

## ARTICLE A-703 RELEVÉ QUOTIDIEN DES MARGES

1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

## ARTICLE A-704 RETRAITS DE MARGE

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

## ARTICLE A-705 APPELS DE MARGE AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

1) La section 2 du Manuel des opérations spécifie trois~~un~~ appels de marge intra-journalier : un appel de marge intra-journalier en début de journée (l'« appel de marge intra-journalier du début de journéen », un appel de marge intra-journalier le matin (l'« appel de marge intra-journalier du matin ») et un autre dans l'après-midi (l'« appel de marge intra-journalier de l'après-midi »). La Société peut également exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

## ARTICLE A-706 CALCUL DE LA MARGE

La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :

a) montants de règlement qui demeurent à payer;

b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;

c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas.

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

## ARTICLE A-707 MARGE EXIGIBLE POUR DES POSITIONS MIXTES D'OPTIONS DANS UN COMPTE-CLIENT

1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.

2) Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.

3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.

4) Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

## ARTICLE A-708 BIEN SOUS-JACENT ET BIEN SOUS-JACENT ÉQUIVALENT

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions –

i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :

- comportent un coupon ayant un taux plus élevé;

- ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 $;

- se négocient à une prime de 5 $ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et

- arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.

d) Options réglées en espèces – les titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;

si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.

e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins –le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.

f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
   i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
   ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.

g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.

2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;

b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.

b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

## ARTICLE A-709 GARANTIE ADMISSIBLE

Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:

1) **Espèces** – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.

2) **Titres de créance** – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « titres de créance »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.

Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709 (2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

3) **Titres négociés en bourse** – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (un « titre négocié en bourse »).

Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie.

La Société peut de temps à autre et à sa seule discrétion, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

## ARTICLE A-710 APPEL QUOTIDIEN DE MARGE DE CAPITALISATION

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

# CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

## RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

### ARTICLE B-301 LEVÉE D'OPTIONS

À moins d'une décision contraire de la Société, l~~L~~es options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, durant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable :

1) Option de style américain

   a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;

   b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ ce même jour ouvrable.

2) Option de style européen

   a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

### ARTICLE B-302 SOUMISSION DES AVIS DE LEVÉE

1) Chaque avis de levée doit indiquer une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.

2) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée transmis par erreur peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable où l'avis de levée a été soumis par erreur.

3) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.

4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

## ARTICLE B-303 RESTRICTION À LA SOUMISSION D'AVIS DE LEVÉE

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

## ARTICLE B-304 ACCEPTATION DES AVIS DE LEVÉE

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

## ARTICLE B-305 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.

2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.

3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de la date d'échéance.

4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

## ARTICLE B-306 RAPPORT DES LEVÉES ET DES ASSIGNATIONS

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;

b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

## ARTICLE B-307 MODALITÉS DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

a) au plus tard à 19 h45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;

b)

i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.

ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.

c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;

d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà

demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;

e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

| | |
|---|---|
| INTERPRÉTATION ET POLITIQUE : | Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes : |
| options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle | - 0,01 $ ou plus en jeu pour les comptes-clients. |
| | - 0,01 $ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché; |
| options sur indice, or et contrats à terme | - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées; |

f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;

g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité

relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;

h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :

i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de trois heures avant l'heure d'échéance.

i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);

j) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;

i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;

ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.

k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;

l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, à la date d'échéance telle qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

## ARTICLE B-308 ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE AUX CLIENTS

1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.

2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.

3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

## ARTICLE B-309 RÉASSIGNATION

1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.

2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

## ARTICLE B-310 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat d'options sur titres, ayant comme bien sous-jacent une action, qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la

date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui vent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.

Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

# RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

## ARTICLE B-1001 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

## ARTICLE B-1002 PRIX DE LEVÉE

(retiré)

## ARTICLE B-1003 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer

en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

## ARTICLE B-1004 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend du niveau d'ouverture officiel de l'indice, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

## ARTICLE B-1005 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice boursier admissible:

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

## ARTICLE B-1006 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apportés aux modalités des options sur indice boursier admissible lors certaines valeurs sous-jacentes à l'indice boursier admissible sont ajoutées à celui-ci ou en sont retranchées, ou lorsque la pondération moyenne d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice boursier admissible est modifiée. Cependant, si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice boursier admissible, elle peut modifier les modalités des options sur l'indice boursier admissible en question par des mesures qu'elle juge,

à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

### ARTICLE B-1007 NIVEAU D'OUVERTURE OFFICIEL

1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel du bien sous-jacent à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

   a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;

   b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau officiel de l'indice.

2) Le niveau d'ouverture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

### ARTICLE B-1008 LIVRAISON ET PAIEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice boursier admissible levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

### ARTICLE B-1009 SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR – OPTIONS LEVÉES

1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice boursier admissible levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en

question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.

# RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

## ARTICLE B-1101 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » – contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 $ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » – dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » – mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » – un contrat représentant le bien sous-jacent.

## ARTICLE B-1102 MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307 a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~

| | |
|---|---|
| B-307 b) ii) | À l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ |
| B-307 f) | Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance |

Le « cours de clôture » – pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

### ARTICLE B-1103 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

### ARTICLE B-1104 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

### ARTICLE B-1105 DATE DE RÈGLEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

## ARTICLE B-1106 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.

2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

## ARTICLE B-1107 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour même.

## ARTICLE B-1108 RELEVÉ DES LEVÉES ET DES ASSIGNATIONS

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

## ARTICLE B-1109 LIVRAISON À L'ÉGARD DES OPTIONS LEVÉES

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

# RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

## ARTICLE B-1201 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » – lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » – jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » – moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » – montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » – montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » – prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » – 10 onces troy.

« valeur au marché » – prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

## ARTICLE B-1202 PRIX DE LEVÉE

(retiré)

## ARTICLE B-1203 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.

## ARTICLE B-1204 CONTRATS LEVÉS

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

## ARTICLE B-1205 PROCÉDURE DE LEVÉE À LA DATE D'EXPIRATION

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

## ARTICLE B-1206 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

## ARTICLE B-1207 VALEUR AU MARCHÉ NON PUBLIÉE OU INEXACTE

1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :

a) suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;

b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose.

2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

## ARTICLE B-1208 LIVRAISON ET PAIEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;

b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

## ARTICLE B-1209 DEVISES

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

# RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

## ARTICLE B-1301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » – dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » – les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option;

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » – contrat représentant le bien sous-jacent.

## ARTICLE B-1302 MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

| | |
|---|---|
| B-307(a) | Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ |
| B-307(b)ii) | À l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ |

| | |
|---|---|
| B-307(f) | Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance |

2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

## ARTICLE B-1303 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

## ARTICLE B-1304 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

## ARTICLE B-1305 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

### ARTICLE B –1306 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

### ARTICLE B-1307 RELEVÉ DES LEVÉES ET ASSIGNATIONS

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

# RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

## ARTICLE B-1601 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » – le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » – 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » – le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

## ARTICLE B-1602 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

## ARTICLE B-1603 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

## ARTICLE B-1604 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

# CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

## RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

### ARTICLE C-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :

   a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;

   b) la classe et la série des contrats à terme;

   c) le prix des contrats à terme;

   d) le nombre de contrats à terme;

   e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;

   f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

   g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.

2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :

   a) les nouvelles positions;

   b) les opérations effectuées le jour précédent;

   c) les changements de positions;

   d) les positions liquidatives;

   e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.

3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.

4) Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.

5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.

6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

# RÈGLE C-13 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 10 ANS (SYMBOLE CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans ».

## ARTICLE C-1301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;

« fichier d'assignation » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

## ARTICLE C-1302 NORMES DE LIVRAISON

1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date

   a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

   Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

   a) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement

de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

2) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans

a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

## ARTICLE C-1303 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503.

## ARTICLE C-1304 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

## ARTICLE C-1305 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

## C-1306 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.

4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le CDCS.

5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A--4 et de la règle A-5.

# RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans ».

## ARTICLE C-1401 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » – fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

## ARTICLE C-1402 NORMES DE LIVRAISON

1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins quatre ans et trois mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du

Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

## ARTICLE C-1403 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1403 complète l'article C-503.

## ARTICLE C-1404 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l’alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l’alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

### ARTICLE C-1405 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

### ARTICLE C-1406 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une positon acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.

4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.

5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

# RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 2 ANS (SYMBOLE - CGZ)

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

## ARTICLE C-1601 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« fichier assignation » – fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

## ARTICLE C-1602 NORMES DE LIVRAISON

1)

i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010 consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 200 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des

adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2)

i) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

ii) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute

nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

### ARTICLE C-1603 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1603 complète l'article C-503.

### ARTICLE C-1604 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

### ARTICLE C-1605 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres

compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

## ARTICLE C-1606 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.

4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.

5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

# RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

## ARTICLE C-1801 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

## ARTICLE C-1802 NORMES DE LIVRAISON

1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans

a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant un minimum de 25 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6%, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la

série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

## ARTICLE C-1803 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

## ARTICLE C-1804 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

## ARTICLE C-1805 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

## C-1806 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation de CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.

4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans CDCS.

5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**
**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

# MANUEL DES OPÉRATIONS

## TABLE DES MATIÈRES

**SECTIONS :**


| | |
|---|---|
| **PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS** | **SECTION 1** |
| **DÉLAIS** | **SECTION 2** |
| **RAPPORTS** | **SECTION 3** |
| **TRAITEMENT DES OPÉRATIONS** | **SECTION 4** |
| **POSITIONS EN COURS** | **SECTION 5** |
| **LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS** | **SECTION 6** |
| **RÈGLEMENT** | **SECTION 7** |
| **TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE** | **SECTION 8** |
| **FRAIS DE COMPENSATION** | **SECTION 9** |
| **AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR** | **SECTION 10** |


**ANNEXES :**


| | |
|---|---|
| **I- MANUEL DES RISQUES** | **ANNEXE A** |
| *I.1- MANUEL DE DÉFAUT* | *APPENDICE 1* |
| **II – CONVENTION DE DÉPÔT** | **ANNEXE B** |
| *II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE* | *MODÈLE A* |
| *II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE* | *MODÈLE B* |

**ACCÈS EN LIGNE**

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

~~Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.~~

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE**

**CHAQUE JOUR OUVRABLE**

| **Activité** | **Échéance** |
|---|---|
| Appel de marge intra-journalier du début de journée | 7 h 15 |
| Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour | 7 h 45 |
| Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement) | 8 h 30 à 8 h 45 |
| Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) | 10 h 00 à 10 h 15 |
| Délai de règlement livraison contre paiement net du matin | 10 h 15 à 10 h 30 |
| Appel de marge intra-journalier du matin | 10 h 30 |
| Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement) | 12 h 15 à 12 h 30 |
| Appel de marge intra-journalier de l'après-midi | 12 h 45 |
| Dépôts spécifiques (retrait même jour) | 12 h 45 |
| Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement) | 14 h 00 à 14 h 15 |
| Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 $ et moins (dépôt même jour) | 14 h 45 |
| Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables) | 14 h 45 |
| Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 $ et moins (retrait même jour) | 14 h 45 |
| Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables) | 14 h 45 |
| Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission | 15 h 30 |
| Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) | 15 h 30 |
| Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour | 15 h 30 |

| | |
|---|---|
| Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour | 15 h 30 |
| Dépôts spécifiques (évaluation à un jour) | 15 h 30 |
| Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard des exigences de règlement en attente (exigences de règlemente livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) | 15 h 35 à 15 h 40 |
| Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée | 16 h 00 |
| IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance | 16 h 30 |
| Transferts de positions | 17 h 25 |
| Corrections d'opérations le jour même et à T+1 | 17 h 30 |
| Changements aux positions en cours | 17 h 30 |
| Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant) | 17 h 30 |